



Association des Parents d'Élèves de l'Établissement Liberté

B.P. 910 – Bamako – MALI

☎ : 44.98.01.80 - 📠 : 44.98.01.97



: aheel@libertebko.org



: www.libertebko.org

STATUTS DE L'ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES DE L'ÉTABLISSEMENT LIBERTÉ

PRÉAMBULE

Il est préalablement rappelé :

- L'Établissement Liberté géré par l'Association des Parents d'Élèves de l'Établissement Liberté (A.P.E.E.L.) précitée a fait l'objet de Conventions signées le 23 juin 1993 entre les gouvernements malien et français ;
- L'Association des Parents d'Élèves de l'Établissement Liberté est une association à but non lucratif, créée le 20 juin 1994, dont les statuts initiaux étaient conformes à l'ordonnance 41/PCG du 28 mars 1959, régissant les associations en République du Mali.
- Les statuts initiaux ont été approuvés en Assemblée générale extraordinaire le 20 juin 1994 et déposés au Ministère de l'Administration Territoriale de la République du Mali le même jour ;
- L'Association des Parents d'Élèves de l'Établissement Liberté a conclu, en 1994, et révisé le 25 février 2002, une Convention avec l'Agence pour l'Enseignement Français à l'Étranger (A.E.F.E.), dans le cadre des règles régissant l'enseignement français à l'étranger ;
- L'Association des Parents d'Élèves de l'Établissement Liberté a procédé en 2004 à des modifications de ses statuts initiaux qui ont été approuvés en assemblée générale extraordinaire du 8 janvier 2005 des dispositions de la loi N° 04-038 du 5 août 2004 relative aux associations en République du Mali et de son décret d'application N° 2367 MATCL-SG-DNI du 14 octobre 2004.

A partir de 2008 l'Association des Parents d'Elèves de l'Etablissement Liberté a entrepris un programme d'agrandissement de ses infrastructures pour une période d'au moins trois ans. L'Agence pour l'Enseignement Français à l'Etranger qui subventionnera une part importante du financement, souhaite que la composition actuelle du bureau, promoteur du projet, ne subisse pas trop de changement. Le bureau propose d'augmenter la durée des mandats des membres : le mandat de deux ans sera renouvelable deux fois au lieu d'une fois.

La réalisation du projet d'extension de l'Etablissement Liberté exigera des prises de décisions qui nécessiteront de réunir rapidement les membres du bureau. L'Association des Parents d'Elèves de l'Etablissement Liberté propose d'utiliser les nouvelles technologies de la communication en introduisant la consultation par courriel. Cette disposition permettra d'organiser des réunions virtuelles du bureau pour prendre des décisions sans déplacement de ses membres.

L'Association des Parents d'Elèves de l'Etablissement Liberté a terminé la rédaction d'un manuel des procédures relatives à la gestion de l'Etablissement Liberté. Ce document, approuvé par l'AEFE, permettra de pérenniser les procédures de gestion.

Pour tous ces motifs évoqués, l'Association des Parents d'Elèves de l'Etablissement Liberté a décidé de modifier ses statuts dans le respect des dispositions de la loi N° 04-038 du 5 aout 2004 relative aux associations en République du Mali et de son décret d'application N° 2367 MATCL-SG-DNI du 14 octobre 2004.

Ces propositions ont été approuvées en assemblée générale extraordinaire du 31 mai 2008.

Suite à l'implication de certains membres au sein du bureau de l'Association du fait de leurs disponibilité et compétences, il a semblé judicieux de pouvoir leur permettre selon certaines conditions de pouvoir augmenter leur nombre de mandats, limité à trois.

Cette proposition a été approuvée en assemblée générale extraordinaire du 8 juin 2012.

Les présents statuts annulent et remplacent les statuts du 31 mai 2008.

TITRE I : DENOMINATION - BUT - DUREE

Article 1 : Dénomination

Entre les parents d'élèves de l'établissement Liberté, il est créé une association dénommée: « Association des Parents d'Élèves de l'Établissement Liberté », en sigle « A.P.E.E.L. » dans le cadre des conventions signées le 23 juin 1993 entre les gouvernements malien et français et des règles régissant l'enseignement français à l'étranger.

L'Association est sans but lucratif. Son siège est fixé à l'établissement Liberté, B.P. 910, Bamako.

Article 2 : Objet

L'Association a pour objet:

- d'assurer la gestion de l'établissement,
- de défendre les intérêts moraux et matériels des élèves,
- de garantir le respect des principes régissant l'enseignement public français,
- d'assurer la liaison entre les différents partenaires de la vie de l'établissement,
- de promouvoir tout organisme périscolaire à caractère éducatif, culturel ou sportif

L'Association s'interdit toute préoccupation politique ou religieuse et s'abstient de toute ingérence dans les questions pédagogiques.

Article 3 : Durée

La durée de l'Association est illimitée, sous réserve de dissolution aux conditions fixées par l'article 24.

Article 4 : Organes

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale (articles 7 et 11)
- le Conseil d'administration (article 17)
- le Bureau (article 14)

TITRE II : MEMBRES – RETRAIT - RADIATION

Article 5 : Membres

L'Association comprend des membres actifs, des membres de droit et des membres d'honneur.

1. Les membres actifs sont : les parents (père, mère, tuteur, tutrice, ou représentant légal) des enfants inscrits dans l'établissement à jour de leurs frais de scolarité. Les membres actifs ont voix délibérative, chaque famille comptant pour une voix.

2. Les membres de droit sont:

- Le Conseiller de Coopération et d'Action Culturelle de l'Ambassade de France ou son représentant dûment mandaté
- le Consul Général de France ou son représentant dûment mandaté
- l'Attaché culturel de l'Ambassade de France
- le Proviseur, chef d'établissement

- le Directeur de l'école élémentaire
- le Gestionnaire-comptable
- un représentant des autorités maliennes.

Les membres de droit ont voix consultative.

Les membres d'honneur sont nommés par le Bureau pour un an renouvelable sur la base de services rendus à l'Association ou à l'établissement. Ils ont voix consultative.

Article 6 : Retrait - Radiation

La qualité de membre de l'Association se perd par:

- le retrait des enfants
- le renvoi des enfants
- la radiation pour non-paiement des frais de scolarité.

TITRE III : ASSEMBLEES GENERALES - ADMINISTRATION

Article 7: Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins trois fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Bureau ou sur une demande écrite et signée par le quart des membres actifs de l'Association. Elle comprend les membres de droit, les membres d'honneur et les membres actifs.

Les débats de l'assemblée sont dirigés par le Président du Bureau ou en cas d'empêchement majeur par le Vice-président. Une feuille de présence est émargée par chacun des membres présents et certifiée sincère par le secrétaire. Tout membre de l'Association peut se faire représenter par un mandataire lui-même membre de l'Association. Un même mandataire peut au maximum représenter deux autres membres. Les pouvoirs de représentation, dont le formulaire est fourni par le Bureau, doivent être présentés par le mandataire lors de l'émargement de la feuille de présence et annexés à celle-ci.

Article 8 : Réunions

L'assemblée générale ordinaire est obligatoirement réunie:

- dans un délai de huit semaines après la date de la rentrée scolaire à l'effet de procéder au renouvellement du Bureau pour l'année scolaire en cours;
- en décembre afin d'adopter le budget prévisionnel de l'exercice à venir;
- en fin d'année scolaire afin d'entendre le rapport d'activités du Bureau pour l'année scolaire écoulée et le rapport de gestion de l'exercice comptable précédent.

Article 9 : Mode de convocation

Les membres de l'Association sont convoqués individuellement en assemblée générale, dix jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée. L'avis de convocation, outre le lieu et l'heure, devra comporter l'indication de l'ordre du jour et un modèle de procuration. L'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'assemblée sont prises à la majorité absolue des membres actifs présents ou représentés au premier tour et à la majorité relative au second. Le vote a lieu à main levée. Toutefois, le scrutin secret peut être demandé et obtenu par au moins cinq des membres présents.

Article 10 : Pouvoirs de l'Assemblée générale ordinaire

Elle entend le rapport d'activité et les rapports moral et financier du Bureau. Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget et pourvoit à la nomination et au renouvellement des membres du Bureau. En outre, elle délibère sur toute question portée à l'ordre du jour à la demande d'un membre de l'Association et déposée au secrétariat, trois jours au moins avant la réunion.

Article 11 : Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle délibère sur toute modification des statuts, en cas de dissolution, ou si elle est convoquée à la demande du tiers des membres actifs. L'assemblée générale extraordinaire est convoquée et délibère dans les mêmes conditions que l'assemblée générale ordinaire, sous la seule réserve que sur la première convocation, elle doit comprendre au moins le quart des membres actifs de l'Association, compte tenu des éventuels pouvoirs de représentation ; si ce quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'assemblée, il est procédé à une nouvelle convocation sous huitaine. Cette seconde assemblée pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des présents ou représentés. Pour être valables, les délibérations doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des votants au premier tour, à la majorité relative au deuxième tour. Le vote se fait à main levée sauf si au moins cinq des membres de l'assemblée demandent un vote à bulletins secrets.

Article 12 : Procès verbaux

Un procès verbal est établi, signé par le président et le secrétaire. Les copies ou extraits nécessaires sont signés par les mêmes personnes.

Article 13 : Bureau

L'Association est représentée par un Bureau de douze membres élus par l'Assemblée générale qui siègent au Conseil d'administration de l'établissement.

Le Bureau se réunit une fois par mois et chaque fois que nécessaire, sur convocation du président portant ordre du jour, ou sur la demande du quart de ses membres. La présence de la majorité des membres en exercice du Bureau est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

Concernant certaines décisions urgentes à prendre ne pouvant pas attendre la convocation d'une réunion du Bureau, le Président ou son représentant dûment mandaté peut procéder à une consultation par courriel. Les mêmes modalités de délibération utilisées pendant les réunions du bureau sont utilisées pour établir le résultat d'une consultation par courriel. Les consultations par courriel fonctionneront selon les modalités suivantes :

- le Président ou son représentant dûment mandaté envoie le courriel de consultation aux 11 membres du bureau et en copie (CC) au secrétaire général de l'A.P.E.E.L.

- toute consultation doit être rédigée de manière univoque ne permettant que les réponses valables suivantes : oui, non ou « je m'abstiens » ; tout autre réponse sera considérée comme nulle ;

- le délai pour qu'une réponse par courriel soit valable sera mentionnée dans le courriel et ne saurait être inférieur à 2 jours ;

- le consulté n'ayant pas répondu dans le délai mentionné est considéré comme « absent » de la consultation ;

- le Président ou son représentant dûment mandaté procède à l'établissement des résultats de la consultation, dresse un procès-verbal mentionnant la date d'envoi des courriels, annexe le texte de la consultation et le tableau des réponses au procès verbal original et transmet à tous les membres du Bureau le procès verbal de la consultation en fichier joint sous format PDF.

L'absence répétée d'un membre aux réunions du Bureau, sans motif avéré, entraîne de fait la radiation. En cas de non participation d'un membre aux activités, le Bureau peut prendre, à la majorité des deux tiers de ses membres, une décision de radiation. Dans ces cas, le Bureau procède à la cooptation d'un nouveau membre selon la procédure prévue à l'article 16 des présents statuts.

Article 14 : Election du Bureau

L'Assemblée générale, réunie en début d'année scolaire, élit le Bureau à bulletins secrets. Le mandat, renouvelable deux fois, est de deux ans. Le renouvellement des mandats à terme s'effectue chaque année en début d'année scolaire.

L'éligibilité et le droit de vote sont conditionnés par le paiement des frais de scolarité. Les membres de droit, les personnels de l'établissement et leurs conjoints ne sont pas éligibles.

L'élection se fait au scrutin uninominal à un tour. Si deux candidats obtiennent le même nombre de voix, est élu celui qui a le plus grand nombre d'enfants inscrits à l'établissement et, à égalité, le plus âgé, et à égalité encore, celui qui cumule le plus grand nombre de scolarité annuelle pour ses enfants. Les candidatures doivent être déposées par écrit au secrétariat de l'établissement au minimum une semaine avant l'élection.

Toutefois, dans l'hypothèse où le nombre de candidats serait inférieur au nombre de postes à pourvoir, les candidats pourront se faire connaître à l'ouverture de l'Assemblée générale.

Article 15 : Augmentation exceptionnelle du nombre de mandats des membres du bureau

Exceptionnellement, les membres actifs qui rendent des services éminents au bureau de l'APEEL et qui sont susceptibles d'apporter leurs compétences et disponibilité à l'expiration des mandats prévus à l'article 14 alinéa 1 peuvent, après avis favorable du bureau, solliciter un nouveau mandat de 2 ans à l'AGO

Article 16 : Répartition des fonctions

Le Bureau élit en son sein, au scrutin uninominal à deux tours :

- un président
- un vice-président
- un trésorier
- un trésorier adjoint
- un secrétaire
- un secrétaire adjoint

Le président et le trésorier sont obligatoirement de nationalité française. Le vice-président est de nationalité malienne.

Le président représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Le vice-président représente la communauté de parents de nationalités autres que française. Le trésorier assure la gestion des fonds de l'Association. Le secrétaire assure la gestion des courriers, procès-verbaux, archives et autres documents de l'Association.

Les membres du Bureau ne reçoivent aucune rétribution.

Lors du vote des membres du Bureau deux suppléants sont élus en Assemblée Générale Ordinaire. Le suppléant ayant obtenu le plus grand nombre de voix siège au Bureau dès la vacance définitive d'un membre. En cas d'égalité le suppléant retenu est celui qui a le plus grand nombre d'enfants inscrits à l'établissement.

En cas d'autres vacances, le Bureau pourvoit au remplacement par cooptation jusqu'à la prochaine réunion de l'Assemblée générale, dans la limite de trois membres. Au-delà, une Assemblée générale doit être

convoquée pour élire les membres manquants. Les membres remplaçants ainsi désignés le sont pour la durée restant à courir des mandats de leurs prédécesseurs. La liste des nouveaux membres et des membres remplacés doit figurer au procès-verbal de la réunion du bureau. Aucune cooptation ne sera admise en début d'année scolaire avant la tenue de la première Assemblée générale.

Des commissions sont constituées à l'initiative du Bureau, et sont placées sous son autorité. Les commissions font partie des organes de l'Association et elles sont formées dès que possible en début d'année scolaire.

Article 17 : Conseil d'administration

Le Conseil d'administration assure la gestion administrative et financière de l'établissement. Il comprend :

- Avec voix délibérative:
 - le Bureau de l'A.P.E.E.L.
 - le Conseiller de Coopération et d'Action Culturelle de l'Ambassade de France
 - le Consul Général de France
 - l'Attaché Culturel de l'Ambassade de France

- Avec voix consultative
 - le Proviseur
 - le Directeur de l'école élémentaire
 - le Gestionnaire-comptable
 - les deux représentants élus des enseignants (l'un est un enseignant expatrié ou résident, l'autre est un enseignant recruté localement)
 - un représentant des éducateurs
 - un délégué du personnel administratif, technique, ouvrier, de service et santé
 - les conseillers à l'AFE (Assemblée des Français de l'Etranger) ou leur représentant
 - Un représentant des autorités maliennes

Le Président de l'A.P.E.E.L. préside le Conseil d'administration.

Article 18 : Fonctionnement du Conseil d'administration

Le Conseil se réunit au moins une fois par trimestre. L'absence répétée d'un membre élu aux réunions du Conseil d'administration, sans motif avéré, entraîne de fait la radiation.

Le Conseil se réunit sur convocation du président ou à la demande d'un tiers de ses membres. La présence d'au moins six membres ayant voix délibérative est indispensable pour la validité des délibérations.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Un procès-verbal est établi. Les décisions sont prises à la majorité absolue des votants : les votes se font à main levée sauf pour les décisions concernant des personnes physiques ou sur demande d'un membre du Conseil.

TITRE IV : - RESSOURCES – GESTION DES FONDS

Article 19 : Ressources

Elles sont constituées par :

- les subventions de l'Etat français et de l'Etat malien ou d'autres organismes ;
- les frais de scolarité fixés dans le cadre du budget. Les subventions françaises sont prises en compte dans la fixation des contributions demandées aux familles ;
- les dons et legs ;
- les produits de manifestations organisées par l'établissement ;
- les emprunts susceptibles d'être contractés par l'Association.

Article 20 : Gestion des fonds

L'avant projet de budget est élaboré par le Chef d'établissement et le gestionnaire-comptable, en concertation avec le Président et le Trésorier de l'A.P.E.E.L., et soumis au Conseil d'administration. Celui-ci arrête le budget et le fait approuver par l'Assemblée générale.

Le Président délègue son pouvoir d'ordonnateur au Chef d'établissement qui engage les dépenses. Les dépenses d'investissement feront l'objet d'un accord préalable du Conseil d'administration et seront effectuées selon les modalités de consultation prévues par le manuel de procédures de l'A.P.E.E.L..

Les paiements sont assurés sous le régime de la double signature bancaire, Président ou Trésorier pour l'A.P.E.E.L. et Gestionnaire-comptable ou gestionnaire permanent recruté par l'A.P.E.E.L. dans le respect des règles comptables, du manuel de procédures de l'Association, des termes de la Convention passée avec l'Agence pour l'Enseignement Français à l'Etranger et des décisions du Conseil d'administration et du Bureau.

Le Gestionnaire-comptable, ou le gestionnaire permanent, doit fournir :

- Une balance mensuelle équilibrée des comptes
- Une situation mensuelle des dépenses et recettes
- Un rapprochement mensuel des dépenses avec les prévisions budgétaires

- Un état mensuel de rapprochement bancaire
- Une situation intermédiaire au 30 juin
- Les comptes annuels au 31 décembre et les comptes de gestion selon le modèle AEFÉ, appuyés par toutes les pièces justificatives.

Les comptes annuels feront l'objet d'une certification annuelle obligatoire par un cabinet comptable externe et agréé. En outre, un arrêté des comptes, certifié par un cabinet externe, pourra être demandé à tout moment au Bureau par le biais du Conseil d'Administration.

TITRE V : PERSONNEL ET OBLIGATION

Article 21 : Personnel

La direction de l'établissement est assurée par un proviseur nommé par l'Agence pour l'Enseignement Français pour l'Etranger. Il exerce son autorité sur l'ensemble du personnel et sur les élèves. Il reçoit délégation de l'A.P.E.E.L. pour tout ce qui concerne la direction et l'administration de l'établissement.

Le personnel comprend:

- les expatriés
- les résidents
- les recrutés locaux

Tout recrutement de personnel en contrat local est effectué par le Bureau de l'Association, sur proposition du Chef d'établissement, selon les modalités prévues par le manuel de procédures de l'A.P.E.E.L.

Les remplacements de courte durée (vacations), inférieurs à trois mois, seront effectués sur proposition du Chef d'établissement au Président.

Article 22 : Obligation

L'Association s'engage à respecter les dispositions des conventions et accords signés et à ne pas s'ingérer dans la pratique pédagogique des enseignants.

L'Association contractera une police d'assurance de responsabilité civile pour couvrir la réparation des dommages causés par le personnel dans l'exercice de ses fonctions.

Article 23 : Collaboration et partenariat entre l'A.P.E.E.L. et la Direction de l'établissement

Compte tenu de la répartition des responsabilités entre l'A.P.E.E.L. et la Direction de l'établissement, et afin de développer un partenariat actif sur tous les dossiers, une rencontre mensuelle, formalisée par un procès

verbal, sera organisée entre le Bureau et la Direction de l'établissement (Chef d'établissement, Adjoint au Chef d'établissement, Directeur de l'école élémentaire, Gestionnaire-comptable).

TITRE VI : DISSOLUTION

Article 24 : Dissolution

L'Association peut être dissoute par une décision de l'Assemblée générale extraordinaire.

La dévolution des biens est décidée par la même Assemblée dans le respect des textes réglementaires en vigueur à la date de la dissolution.

Statuts modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire du 8 juin 2012.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées, plus un original pour l'Association et ceux destinés au dépôt légal, à Bamako le 8 juin 2012.